

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00679
Numéro SIREN : 835 305 632
Nom ou dénomination : A.C.H.

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/008394

A.C.H.
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social :
31 rue de la Garde, ZA la Millone
83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
835 305 632 RCS TOULON

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 26 JUILLET 2021

Les Soussignés :

- **Monsieur Giovanni ZOLLI**, propriétaire de 8.000 actions,
- **Madame Charlène ZOLLI**, propriétaire de 1.000 actions,
- **Monsieur Nathan ZOLLI**, propriétaire de 1.000 actions.

Seuls associés, détenant ensemble la totalité des actions de la Société A.C.H., soit 10.000 actions.

Ont pris, à l'unanimité les décisions suivantes :

- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des Statuts,
- Procuration pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés décident à compter de ce jour d'étendre l'objet social de la Société aux activités suivantes :

- Installation de système à énergie renouvelable.

DEUXIEME DECISION

En conséquence, les Associés décident de modifier l'article 4 des Statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - OBJET »

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- *L'activité d'achat, vente de cheminées et accessoires de cheminées, leur pose, conception et création de modèle et installation de cheminées et tous accessoires ainsi qu'occasionnellement tous travaux bâtiment,*
- *Installation de système à énergie renouvelable,*
- *Le négoce sous toutes formes y compris e-business, de tous articles de chauffage et tous accessoires y afférant, fenêtres, produits de climatisations et d'isolation,*
- *Le conseil aux entreprises, notamment dans les domaines de management et du marketing.*

Et plus généralement toutes les opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher de manière directe ou indirecte à cet objet social ou à toute activité complémentaire ou connexe. »

TROISIEME DECISION

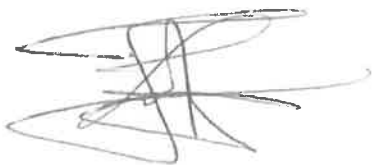
Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Fait à SIX-FOURS-LES-PLAGES,
Le 26 juillet 2021.

M. Giovanni ZOLLI

Mme Charlène ZOLLI

M. Nathan ZOLLI

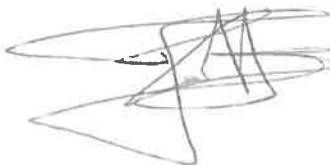


A.C.H.
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social :
31 rue de la Garde
ZA la Millone
83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
835 305 632 RCS TOULON

STATUTS

MIS A JOUR LE 26 JUILLET 2021

*Certifié conforme
par le Président*

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Certifié conforme par le Président'.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes à l'exception des articles L.225- 17 à L.225-126 et L.225-243, ainsi que les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

24.20

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

" A.C.H. "

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

31 Rue de la Garde Z.A la Millonne 83140 Six-Fours-les-Plages

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des actionnaires selon les dispositions de l'article 21.1 des présents statuts.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité d'achat, vente de cheminées et accessoires de cheminées, leur pose, conception et création de modèle et installation de cheminées et tous accessoires ainsi qu'occasionnellement tous travaux bâtiment,
- Installation de système à énergie renouvelable,
- Le négoce sous toutes formes y compris e-business, de tous articles de chauffage et tous accessoires y afférant, fenêtres, produits de climatisations et d'isolation,
- Le conseil aux entreprises, notamment dans les domaines de management et du marketing.

Et plus généralement toutes les opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher de manière directe ou indirecte à cet objet social ou à toute activité complémentaire ou connexe.

ARTICLE 5 – DURÉE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés (cf. article 21.1 des présentes) sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur ZOLLI Giovanni, la somme de
HUIT MILLE EUROS 8 000 euros

Madame ZOLLI Charlene, la somme de
DEUX MILLE EUROS 2 000 euros

TOTAL 10 000 euros

Laquelle somme a été intégralement versée, conformément à la loi, le 25 janvier 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CIC Agence d'ECHIROLLES (38130) sise 80, cours Jean Jaurès ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque le même jour.

Cette somme sera retirée par le ou les présidents de la société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros.

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions d'UN (1) euro chacune entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés représentant les deux tiers du capital social.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution

de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10- TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant, son représentant légal, ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transférables sous les conditions suivantes :

10-1. PREEMPTION

Toutes cessions d'actions par un associé à un autre associé ou à un tiers sont subordonnées à l'exercice, dans les conditions ci-après, des droits de préemption suivants :

- droit de préemption de premier rang au profit des autres associés
- droit de préemption de second rang au profit de la société

1. Le cédant doit notifier au président et à chacun des associés, le projet de cession, par lettre recommandée AR en indiquant Le nom du cessionnaire proposé, le nombre d'actions concernées, le prix et les conditions de la cession.

2. Les associés, bénéficiaires du droit de préemption de premier rang sur les actions concernées,

24

20

doivent exercer ce droit par la voie d'une notification au cédant, au plus tard dans les trente (30) jours de la notification qui leur a été faite, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

3. A défaut pour chacun des associés de notifier dans le délai ci-dessus qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé au titre de la cession en cause.

4. Au cas où l'exercice du droit de préemption serait exercé pour un total d'actions, tous associés confondus, supérieur au nombre d'actions concernées par la cession, et faute d'accord entre les associés ayant exercé leur droit, sur la répartition des actions entre eux dans un délai de trente (30) jours, les actions concernées seront réparties entre les associés ayant exercé leur droit, au prorata de leur participation au capital social.

5. Au cas où le droit de préemption des associés n'absorberait pas la totalité des actions concernées, les actions non préemptées peuvent, avec l'accord du cédant, être rachetées par la société en vertu de son droit de préemption de second rang. La société sera alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le président sollicite l'accord du cédant par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les dix jours de la réception.

En cas d'accord du cédant, la décision combinée de rachat et de réduction de capital est prise aux conditions de majorité ordinaires par le ou les associés conformément à l'article 21.2 des présents statuts.

La société peut concurremment préférer faire acquérir les actions concernées par un tiers de son choix aux termes d'une décision collective ordinaire conformément à l'article 21.2 des présents statuts.

6. A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus et dans les délais prévus portant sur la totalité des actions en cause, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification faite par le cédant, telle que prévue au § 1.

7. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

8. La clause ci-dessus, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

10- 2. TRANSMISSION

1. En cas :

- de décès d'un associé,
- de dissolution de communauté entre époux, du vivant d'un associé ou à cause de mort, de dissolution d'un PACS, du vivant d'un associé ou à cause de mort,

La transmission d'actions aux ayants droit, héritiers, conjoint survivant ou au partenaire pacsé de

ZS,

ZC

l'associé décédé ou à l'époux attributaire des actions communes ou partenaire pacsé qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à agrément.

2. Les héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire d'un PACS survivant, doivent justifier de leur qualité dans les quatre-vingt-dix (90) jours du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté ou de PACS, le partage est notifié par l'époux ou le partenaire le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours du partage.

3. En vue de cet agrément, et dans les trente (30) jours suivant la réception des documents visés au § 2, le président convoque les associés en assemblée générale, par lettre recommandée avec avis de réception, faisant part du décès ou du partage, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé et du nombre d'actions dépendant de la succession ou du partage.

4. La décision d'agrément est prise à l'unanimité des associés survivants, ou des associés autres que l'associé concerné.

La décision d'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

5. Les personnes concernées par l'agrément sont informées de la décision d'agrément ou de refus, dans les vingt (20) jours de l'assemblée générale, par lettre recommandée AR.

A défaut de réponse dans le délai maximum de soixante (60) jours suivant la notification prévue au §2, l'agrément est réputé acquis.

6. En cas de refus d'agrément, le président est tenu, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par les associés survivants ou des tiers, soit, avec l'accord des personnes concernées par l'agrément, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, quel que soit l'acquéreur.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par la société, pour moitié par les personnes concernées par l'agrément.

6.1 - Acquisition par les associés

Le président avise les associés de l'opération envisagée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés survivants au président, par lettre recommandée AR, dans les huit jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite au prorata de la participation de chacun au sein du groupe des associés acheteurs.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, il peut être fait application des articles 6.2 et 6.3 ci-après.

6.2 - Acquisition par la société

Avec l'accord des personnes concernées par l'agrément, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai d'un an ou de les annuler.

Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle les personnes concernées doivent répondre dans les dix (10) jours de la réception.

En cas d'accord des personnes intéressées, la décision combinée de rachat et de réduction de capital est prise aux conditions de majorité ordinaire.

6.3 - Acquisition par un tiers

L'acquisition par un tiers doit être autorisée par une décision collective conformément à l'article 21.2 des présents statuts.

7. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, les personnes concernées peuvent soit revendiquer la qualité d'associé au titre des actions restantes, soit réaliser la vente des actions restantes au profit de toute personne de leur choix.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, les personnes concernées par l'agrément et l'acquéreur dûment appelés.

ARTICLE 11 - OBLIGATION DE CESSION PAR L'ASSOCIÉ TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

Tout associé titulaire d'un contrat de travail auprès de la société elle-même, d'une société la contrôlant ou une société dont elle aurait le contrôle au sens de l'article L, 233-3 du code de commerce, s'engage irrévocablement à céder à la société ou à toute personne désignée par les associés représentant plus de la moitié du capital, la totalité de ses actions, en cas de cessation dudit contrat de travail résultant d'une démission de l'intéressé, de son licenciement pour cause réelle et sérieuse ou encore d'une rupture négociée.

En conséquence, en cas de rupture dudit contrat, et à la fin du préavis éventuel résultant soit d'un licenciement, soit d'une démission, soit d'une rupture négociée, l'associé salarié se trouvera par le seul effet de la présente clause, cédant des actions qu'il détient dans la société, la société se réservant toutefois la faculté d'user ou non de son option d'achat pendant une durée d'un (1) an à compter de la date de rupture.

Quand bien même il entendrait contester par voie de justice ou autrement, le fondement ou les motifs de la rupture éventuelle de son contrat de travail, l'associé salarié s'engage à ne pas contester la présente clause, reconnaissant que la rupture de son contrat de travail est de nature à altérer la raison même de sa présence au capital et rendrait nécessaire sa sortie du capital de la société.

Les actions de l'associé salarié seront rachetées par les autres associés ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10 ci-dessus. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé conformément à l'article 1592 du code civil, par un tiers expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix sera payé comptant au jour de la signature des ordres de mouvement, qui devra intervenir dans les quinze (15) jours de la fixation du prix. Dans ce délai, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, à se présenter au siège social pour toucher le prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

Faute pour le cédant de se présenter dans le délai ci-dessus, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation.

ARTICLE 12 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

12-1. Droit de sortie conjointe proportionnelle

Au cas où une offre présentée par un Tiers, indépendant, solvable et de bonne foi serait adressée à l'un quelconque des associés tendant à la réalisation d'une opération financière portant sur une fraction inférieure à la moitié du capital, chaque associé pourra céder au Tiers acquéreur le même pourcentage de ses propres titres que le pourcentage résultant de l'offre du Tiers, selon la même procédure et aux mêmes conditions,

[A titre d'exemple, si un Tiers propose d'acquérir 25 % du capital de la société, chacun des associés aura le droit de céder au Tiers 25 % de ses propres actions.]

Les droits des associés ne souhaitant pas participer à l'opération seront répartis entre les cédants au prorata de leurs titres sur le nombre de titres cédés.

Pour permettre aux associés de se prononcer, le ou les associés destinataires de l'offre du tiers, notifieront sans délai, le projet d'opération financière aux autres associés par lettre recommandée AR ou tout moyen équivalent contre décharge.

Cette notification contiendra les conditions complètes et détaillées de l'opération, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le cas échéant des personnes qui le contrôlent, ainsi que le prix et l'ensemble des contreparties offertes et les droits ouverts pour chaque associé.

Chacun des associés devra faire connaître à l'auteur de la notification, son intention de participer à l'opération de cession, en précisant le nombre de titres qu'il se propose de céder, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la notification visée ci-dessus.

A défaut de réponse dans le délai précité, l'associé sera réputé avoir renoncé à ses droits pour l'opération en cause.

12-2 Obligation de sortie totale

Au cas où une offre présentée par un tiers, indépendant, solvable et de bonne foi serait adressée aux associés tendant à la réalisation d'une opération financière pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, la mutation de la totalité des titres de la société, les associés s'engagent irrévocablement à céder, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités et délais, la totalité de leurs actions au tiers acquéreur, et ce dans les conditions suivantes :

- L'opération envisagée sera soumise, par le ou les associés destinataires de l'offre, à l'approbation des associés
- Pour ce faire, le ou les associés destinataires de l'offre, ou l'un d'entre eux dûment mandaté, notifieront aux autres associés, sans délai et par tous moyens, le projet de ladite opération.

Cette notification contiendra les conditions complètes et détaillées de l'opération, le nom et l'adresse de l'acquéreur ou du bénéficiaire, le cas échéant des personnes qui le contrôlent, ainsi que le prix et l'ensemble des contreparties offertes.

- La décision de réaliser ou non l'opération envisagée interviendra dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification ci-dessus. Cette décision sera prise en assemblée générale aux conditions de majorité extraordinaire.

Elle sera notifiée sans délai et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen équivalent contre décharge, à l'ensemble des associés avec mention des droits qui leur sont

ouverts. Cette notification valant notification au titre de l'article 10-1 des présents statuts.

- Le ou les associés ayant émis un avis défavorable à la cession ou réputé tel (non représentation en cas d'absence ou abstention) disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la notification visée au paragraphe ci-dessus pour exercer leur droit de préemption sur l'ensemble des titres appartenant aux associés favorables à la cession.

- Le ou les associés ayant émis un avis défavorable à la cession ou réputé tel (non représentation en cas d'absence ou abstention) et qui n'auraient pas exercé leur droit de préemption, seront tenus de céder leurs titres au Tiers acquéreur aux prix et conditions rappelés dans la notification.

- En cas de refus d'exécution de leur obligation de cession et 8 jours après une sommation par acte extrajudiciaire restée vaine, ils pourront être contraints par voie de justice à la demande des associés favorables à la cession (cette demande devant être faite après décision en ce sens prise à la majorité des associés favorables à la cession) :

- soit de céder leurs titres aux prix et conditions proposées par le Tiers acquéreur,
- soit d'acquérir les titres appartenant aux associés favorables à la cession aux prix et conditions proposés par le Tiers acquéreur.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. L'associé, personne morale, dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés, en assemblée sur les conséquences à tirer de cette modification. Sur décision des associés représentant plus des deux tiers des actions, les associés agréent la modification ou impartissent à l'intéressé un délai d'un (1) mois pour régulariser sa situation. À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société.

2. Un associé peut également être exclu de la société, sur décision des associés, tel que prévu à l'article 21.2 des présents statuts, dans les cas suivants :

1- Cessation pour quelque cause que ce soit de tout lien opérationnel avec la société en qualité de dirigeant, de consultant, co-traitant ou sous-traitant, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'une société dont l'associé est le dirigeant ou dont l'associé a le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

2- Divulgarion à des tiers d'informations confidentielles sur la société ;

3- Prise d'intérêt directe ou indirecte ou exercice d'une fonction quelconque, à titre onéreux ou gracieux, dans une entreprise concurrente de la société, sauf si l'entreprise est elle-même associée ou co-contractante de la présente société ou si la société détient une participation dans ladite entreprise ;

4- Comportement de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts de la société.

5- Condamnation pénale ou faillite personnelle.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par envoi par le Président d'une lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de trente (30) jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les associés, accompagnée de l'exposé des motifs de l'exclusion envisagée et de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique des autres associés
- réunion des associés quinze (15) jours avant la date à laquelle ils doivent se prononcer sur la mesure d'exclusion envisagée, afin que l'associé concerné soit en mesure de faire valoir ses arguments en réponse aux griefs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée, peut être assisté d'une tierce personne.

Les droits de vote de l'associé exclu sont suspendus dès le prononcé de la décision de son exclusion.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans le délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la décision, aux autres associés selon les dispositions relatives au droit de préemption ou au tiers désigné par les associés représentant plus de la moitié des actions.

La société est tenue solidairement avec les associés du rachat et du paiement des actions.

3. Dans tous les cas d'exclusion prévus ci-dessus, le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé conformément à l'article 1592 du code civil, par un tiers expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions cédées en application de l'exclusion prononcée doit être payé à l'associé exclu dans les quinze (15) jours de la décision de fixation du prix. Ce délai n'est pas extinctif mais constitutif du point à partir duquel l'associé exclu pourra contraindre les autres associés, ainsi que la société, à s'exécuter.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

15-1- PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé sur décision collective des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sur décision collective des associés.

En cas de décès du Président ou en cas d'incapacité conduisant à l'impossibilité pour lui de manifester sa volonté, il est pourvu à son remplacement par les autres associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

15-2- DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

Le directeur général est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le président. Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, y compris le pouvoir de représentation.

Le décès, la démission ou l'empêchement du président n'ont aucun effet sur le mandat du directeur général qui conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DE LA DIRECTION GENERALE

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président ou du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

De même, un dirigeant ne peut, sauf empêchement absolu ou autorisation d'un ou des autres dirigeants, représenter seul la société au sein des organes de délibération des groupements ou des sociétés dans lesquels la société détiendrait des titres, des droits de vote ou un droit de veto.

L'opposition formée par un dirigeant aux actes d'un autre dirigeant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont eu connaissance de ladite opposition.

Les dirigeants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

ARTICLE 17- REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du directeur général est fixée par la collectivité des associés.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle, versée en espèces et/ou constituée d'avantages en nature.

ARTICLE 18 – COMITE DE DIRECTION

Il peut être créé un comité de direction de trois membres au moins et de cinq membres au plus, choisis ou non parmi les associés et les dirigeants, personnes physiques ou morales.

Leur désignation, l'étendue et la durée de leurs mandats et fonctions, techniques, commerciales, de gestion et autres, leur révocation à tous moments, sont déterminées par les associés à la majorité simple, en accord avec le président et sur ses propositions, et peuvent aussi résulter d'un règlement intérieur présenté par le président et approuvé par les associés à la majorité simple avec ou sans délégation complète au président.

Ce règlement intérieur peut le cas échéant être modifié ou révoqué par les associés à la majorité simple,

Le comité de direction se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du président de la société. Le président de la société en est membre et président de droit, et participe à ses réunions qu'il préside avec voix prépondérante en cas de partage des voix. Le comité de direction peut, sur la proposition de son président, désigner un ou deux vice-présidents, en vue notamment de présider les réunions du comité de direction en cas d'absence du président.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, télex, etc. Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

Les membres du comité de direction, à l'exception du président de la société, n'ont pas le pouvoir de représentation à l'égard des tiers, sauf délégations temporaires et limitées.

Le comité de direction peut s'organiser comme il l'entend et prévoir notamment son ou ses propres règlements intérieurs le cas échéant pour tous sous-comités justifiés par des missions spécialisées permanentes ou non, qui devront rendre compte régulièrement de leurs activités au comité de direction. Son ou ses propres règlements intérieurs devront respecter les dispositions du règlement

intérieur déterminé par les associés et par le président sur délégation et lui seront hiérarchiquement subordonnés.

Les sous-comités pourront s'adjoindre des membres choisis en fonction de leurs compétences ou de critères utiles pour les missions et mandats à remplir, associés ou non, dirigeants ou non, salariés ou non de la société, après accord du président.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des associés, peut, si elle le juge opportun, procéder à de telles désignations.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET LES ASSOCIES

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 21- DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par un ou plusieurs associés représentant la majorité des 2/3 :

- création d'actions de préférence,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- émission de valeurs mobilières, d'obligations,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- les décisions limitatives de pouvoir du Président prévues à l'article 16.
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

2. Les décisions visées ci-dessous sont prises collectivement par un ou plusieurs associés représentant la majorité ordinaire des voix :

- transmission des actions, agrément,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modalités de mises en paiement des dividendes en numéraire ou en actions,
- distribution et acomptes sur dividende,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 20 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président ou du(des) directeur(s) général(aux), détermination de la durée de ses(leurs) fonctions et de l'étendue de ses(leurs) pouvoirs, approbation de sa(leur) rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- exclusion d'un associé
- autorisation à donner au président ou au(x) directeur(s) général(aux) afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

Tout associé disposant d'un tiers du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société huit jours avant la date de l'assemblée,

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée est présidée par le président, à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque

assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

CONSULTATION PAR VOIE DE VISIOCONFERENCE

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de huit jours (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des associés absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de renvoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice courra de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2019.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la

date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La dissolution de la société ne peut résulter que sur décision collective des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à (a perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant

atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, ou s'il n'en existe pas, sur le rapport d'un commissaire à la transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, aux conditions prévues ci-avant spécialement, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions de l'article 21.1 des statuts.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le

capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, si l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé pour une durée illimitée en qualité de premier président :

Monsieur ZOLLI Giovanni

né le 8 août 1964 à NANCY (Meurthe et Moselle), de nationalité française
demeurant : 04160 L'ESCALE (Alpes-de-Haute-Provence) 11, route de la Pause
divorcé, non remarié et non soumis à un pacte civil de solidarité.

Intervient aux présentes, Monsieur ZOLLI Giovanni qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Statuts mis à jour le 26 juillet 2021.